

Depuis 2015 et l'affaire de Villefontaine (un directeur d'école mis en examen pour viols de certains de ses élèves alors qu'il avait été condamné pour recel d'images pédopornographiques en 2008), les annonces se sont multipliées : tout sera fait pour que les responsables hiérarchiques des enseignants ne soient plus laissés dans l'ignorance d'éventuelles condamnations ; le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation nationale travaillent ensemble à vérifier le casier judiciaire des 850 000 enseignants.

Des textes sont en préparation, mais le problème est de trouver un équilibre entre la protection nécessaire des enfants et la présomption d'innocence des mis en cause.

Or, en février 2016, un professeur de mathématiques de Villemoisson-sur-Orge, dans l'Essonne, est mis en examen pour agression sexuelle sur mineur et détention d'images pédopornographiques et placé en détention provisoire. L'éducation nationale ne pourra pas se draper dans l'innocence de « celui qui ne savait pas » : une rapide enquête prouvera qu'elle savait que ce professeur avait déjà été condamné en 2006 en Grande-Bretagne pour « relations sexuelles avec un enfant à partir d'une position de confiance et pour voyeurisme » à 15 mois d'emprisonnement, condamnation versée à son dossier professionnel. Une commission paritaire académique réunie en formation disciplinaire en mars 2007 « avait conclu à l'unanimité de ses 35 membres à l'absence de sanctions ayant constaté que la matérialité des faits reprochés était sujette à caution et que le doute devait lui profiter ».

Protéger les enfants est trop souvent oublié, au profit de la protection de l'institution.

OR, QUE DIT LA LOI ?

Elle est très claire : Le signalement aux autorités des abus de nature sexuelle à l'égard d'un mineur est obligatoire si la victime a moins de 15 ans. Le secret professionnel ne peut être invoqué pour s'y soustraire. La non-dénonciation est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Et la loi Dini-Meunier sur la protection de l'enfance, publiée au Journal Officiel le 16 mars 2016, enfonce encore le clou en modifiant les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal. Elle supprime la référence aux mineurs de 15 ans : dorénavant, l'obligation de dénonciation concerne tous les actes de nature sexuelle commis sur les mineurs, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Aucune exception n'est tolérable et tous sont concernés : les autorités religieuses comme les autorités administratives ou les simples citoyens. Lorsque plus aucun responsable hiérarchique ne protégera un prédateur, lorsque nul ne pourra bénéficier de l'impunité jusqu'ici trop fréquente, alors les enfants pourront espérer bénéficier de la protection à laquelle ils ont droit, dans un monde dit civilisé.

Article 434-3

Modifié par LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 - art. 46

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.